



N° 906

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 février 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre le champ d'application de la peine
complémentaire obligatoire d'inéligibilité aux cas de
condamnation pour des violences aggravées*

(Première lecture)

Article unique

Au 1° du II de l'article 131-26-2 du code pénal, les références :
« , 222-12, 222-14, » sont remplacées par le mot : « à ».